

*Rappelant* sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de préserver le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale d'actes et d'utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

*Déclare* qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné:

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

1833<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1969.

## 2600 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Tenant compte* du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>8</sup>, et plus particulièrement des recommandations faites par le Sous-Comité scientifique et technique à sa sixième session en ce qui concerne la promotion des applications des techniques spatiales<sup>9</sup>,

*Rappelant* la résolution 1426 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, où le Conseil, notamment, a exprimé sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude et de l'utilisation des ressources naturelles non agricoles,

*Consciente* de l'urgente nécessité d'une compréhension plus complète du milieu humain,

*Reconnaissant* que les techniques spatiales peuvent jouer un rôle appréciable dans cette compréhension,

*Exprimant le désir* que soient institués des programmes de recensement des ressources de la terre par satellite propres à recueillir des renseignements pour la communauté internationale tout entière,

*Désireuse d'encourager* l'étude de programmes de recensement des ressources de la terre, notamment des programmes faisant appel aux techniques de téléoobservation, ainsi que la participation à la mise au point de ces programmes dans la mesure où cela est possible et réalisable,

1. *Invite* les Etats Membres ayant une expérience dans le domaine du recensement à distance des ressources de la terre à communiquer cette expérience aux autres Etats Membres qui ne la possèdent pas et à les encourager à se familiariser avec ce domaine;

2. *Invite* les Etats Membres à s'associer pour étudier les divers problèmes que posent l'analyse des données obtenues au moyen des techniques de recensement des ressources de la terre, leur diffusion et leur application, de façon à accroître au maximum les avantages à tirer

de ces données compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;

3. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les organismes des Nations Unies dont les objectifs ou les programmes pourraient être favorisés par ces techniques nouvelles;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses études touchant la possibilité d'une continuation de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne la mise au point et l'application des techniques du recensement à distance des ressources de la terre, afin de garantir que, à mesure que les avantages pratiques de ces techniques nouvelles se concrétiseront, ils seront accessibles aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## 2601 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>10</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Convaincue* de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt des puissances non spatiales, et particulièrement des pays en voie de développement,

*Estimant* que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale et des échanges d'informations aussi larges que possible dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions<sup>11</sup> contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astro-

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, sect. B.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

<sup>11</sup> *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), chap. II.